

# Doctrine canonique de l'Euthyologie®

Deuxième édition — 12 août 2026



## Table des matières

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Doctrine canonique de l'Euthyologie®</b> .....                       | 1  |
| <b>Note liminaire — Étymologie et dénomination</b> .....                | 6  |
| <b>Préambule</b> .....                                                  | 6  |
| <b>Note sur les limites et la méthode de la présente Doctrine</b> ..... | 8  |
| <b>Première partie — Les fondements de l'Euthyologie</b> .....          | 8  |
| <b>Titre I — Identité, objet et champ de l'Euthyologie</b> .....        | 8  |
| <b>Article 1 — Nature de l'Euthyologie</b> .....                        | 8  |
| <b>Article 2 — Objet</b> .....                                          | 8  |
| <b>Article 3 — Finalité générale</b> .....                              | 9  |
| <b>Article 4 — Autonomie et limites de la discipline</b> .....          | 9  |
| <b>Titre II — Anthropologie euthyologique</b> .....                     | 9  |
| <b>Article 5 — Irréductibilité de la personne</b> .....                 | 9  |
| <b>Article 6 — Personne incarnée, située et relationnelle</b> .....     | 10 |
| <b>Article 7 — Sujet de son expérience et de son existence</b> .....    | 10 |
| <b>Article 8 — Opacité à soi-même</b> .....                             | 10 |
| <b>Article 9 — Vulnérabilité et capacité</b> .....                      | 10 |
| <b>Article 10 — Liberté située</b> .....                                | 11 |
| <b>Article 11 — Autonomie et interdépendance</b> .....                  | 11 |
| <b>Article 12 — Singularité et monde commun</b> .....                   | 11 |
| <b>Article 13 — Contradiction et devenir</b> .....                      | 12 |
| <b>Titre III — Épistémologie euthyologique</b> .....                    | 12 |
| <b>Article 14 — Connaissance inachevée</b> .....                        | 12 |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 15 — Différenciation des registres .....                          | 12        |
| Article 16 — Réalité de l'expérience subjective .....                     | 13        |
| Article 17 — Le λόγος euthyologique.....                                  | 13        |
| Article 18 — Implication du praticien .....                               | 13        |
| Article 19 — Objectivité incorruptible .....                              | 14        |
| Article 20 — Connaissances et rigueur.....                                | 14        |
| Article 21 — Complexité et dialogique .....                               | 15        |
| <b>Titre IV — Éthique fondamentale .....</b>                              | <b>15</b> |
| Article 22 — Dignité .....                                                | 15        |
| Article 23 — Consentement .....                                           | 15        |
| Article 24 — Personne mineure .....                                       | 16        |
| Article 25 — Personne majeure sous protection juridique .....             | 16        |
| Article 26 — Non-emprise .....                                            | 17        |
| Article 27 — Non-prescription de la vie bonne.....                        | 17        |
| Article 28 — Liberté et responsabilité .....                              | 18        |
| Article 29 — Loyauté et vérité.....                                       | 18        |
| Article 30 — Confidentialité .....                                        | 18        |
| Article 31 — Justice relationnelle et considération des tiers .....       | 19        |
| Article 32 — Prudence .....                                               | 19        |
| <b>Deuxième partie — La relation et l'acte euthyologiques .....</b>       | <b>20</b> |
| <b>Titre V — Finalités de l'accompagnement.....</b>                       | <b>20</b> |
| Article 33 — Élucidation et mise en sens.....                             | 20        |
| Article 34 — Développement des capacités .....                            | 20        |
| Article 35 — Souffrance et symptômes .....                                | 20        |
| Article 36 — Critères de réussite.....                                    | 21        |
| Article 37 — Dépasseabilité de l'accompagnement .....                     | 21        |
| <b>Titre VI — La relation euthyologique .....</b>                         | <b>21</b> |
| Article 38 — Parité humaine et asymétrie fonctionnelle .....              | 21        |
| Article 39 — Alliance et coopération .....                                | 22        |
| Article 40 — Pluralité des personnes accompagnées .....                   | 22        |
| Article 41 — Mandat et alliances dans les configurations plurielles ..... | 22        |
| Article 42 — Confidentialité dans les configurations plurielles .....     | 23        |

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 43 — Consentement, retrait et sécurité dans les configurations plurielles ..... | 23 |
| Article 44 — Influence assumée.....                                                     | 24 |
| Article 45 — Présence, authenticité et limites.....                                     | 24 |
| Article 46 — Travail de la relation et confrontation .....                              | 24 |
| Article 47 — Non-exploitation de la relation .....                                      | 25 |
| Titre VII — Le processus euthyologique .....                                            | 25 |
| Article 48 — Accueil et clarification de la demande .....                               | 25 |
| Article 49 — Cadre de l'accompagnement .....                                            | 25 |
| Article 50 — Exploration de la situation.....                                           | 26 |
| Article 51 — Élaboration des hypothèses .....                                           | 26 |
| Article 52 — Expérimentation et évaluation .....                                        | 26 |
| Article 53 — Processus non linéaire et fin à l'initiative de la personne.....           | 27 |
| Article 54 — Fin à l'initiative du praticien .....                                      | 27 |
| Titre VIII — Le sens des interventions et la place des techniques .....                 | 28 |
| Article 55 — Pluralité des moyens .....                                                 | 28 |
| Article 56 — Primauté du sens .....                                                     | 28 |
| Article 57 — Information relative aux interventions.....                                | 28 |
| Article 58 — Proportionnalité et capacité critique.....                                 | 29 |
| Article 59 — Rigueur et évaluation des effets .....                                     | 29 |
| Article 60 — Accompagnement à distance et outils numériques.....                        | 29 |
| Article 61 — Enregistrement et transcription.....                                       | 30 |
| Article 62 — Usage de l'intelligence artificielle .....                                 | 30 |
| Titre IX — Limites, risques, orientation et coopération .....                           | 31 |
| Article 63 — Limites de compétence .....                                                | 31 |
| Article 64 — Distinction des cadres professionnels .....                                | 32 |
| Article 65 — Danger et vulnérabilité majeure .....                                      | 32 |
| Article 66 — Orientation et coopération .....                                           | 32 |
| Article 67 — Partage d'informations et obligations de protection.....                   | 33 |
| Article 68 — Conflits d'intérêts et pluralité des relations .....                       | 33 |
| Troisième partie — Le praticien, la supervision et l'institution .....                  | 33 |
| Titre X — Le praticien en Euthyologie.....                                              | 33 |

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 69 — Responsabilité du praticien.....</b>                                                 | <b>33</b> |
| <b>Article 70 — Compétence et formation .....</b>                                                    | <b>34</b> |
| <b>Article 71 — Réflexivité et travail personnel .....</b>                                           | <b>34</b> |
| <b>Article 72 — Transparence professionnelle .....</b>                                               | <b>34</b> |
| <b>Article 73 — Cadre matériel et conditions financières .....</b>                                   | <b>34</b> |
| <b>Article 74 — Argent, accessibilité et non-paiement.....</b>                                       | <b>35</b> |
| <b>Article 75 — Usage du pouvoir professionnel .....</b>                                             | <b>36</b> |
| <b>Article 76 — Erreur, altération et suspension de l'exercice .....</b>                             | <b>36</b> |
| <b>Titre XI — La supervision euthyologique .....</b>                                                 | <b>36</b> |
| <b>Article 77 — Caractère structurant de la supervision .....</b>                                    | <b>36</b> |
| <b>Article 78 — Formes de la supervision .....</b>                                                   | <b>37</b> |
| <b>Article 79 — Objet de la supervision.....</b>                                                     | <b>37</b> |
| <b>Article 80 — Posture de supervision.....</b>                                                      | <b>37</b> |
| <b>Article 81 — Liberté et responsabilité du praticien supervisé .....</b>                           | <b>38</b> |
| <b>Article 82 — Cadre et responsabilité du superviseur .....</b>                                     | <b>38</b> |
| <b>Titre XII — Transmission, recherche, gouvernance et évolution doctrinale .....</b>                | <b>38</b> |
| <b>Article 83 — Transmission de l'Euthyologie .....</b>                                              | <b>38</b> |
| <b>Article 84 — Qualification et maintien des compétences .....</b>                                  | <b>39</b> |
| <b>Article 85 — Recherche et innovation .....</b>                                                    | <b>39</b> |
| <b>Article 86 — Gouvernance.....</b>                                                                 | <b>39</b> |
| <b>Article 87 — Droit d'interpellation et de recours .....</b>                                       | <b>40</b> |
| <b>Article 88 — Traitement indépendant des réclamations et signalements ....</b>                     | <b>40</b> |
| <b>Article 89 — Interprétation et jurisprudence doctrinales.....</b>                                 | <b>40</b> |
| <b>Article 90 — Révision de la Doctrine .....</b>                                                    | <b>41</b> |
| <b>Article 91 — Identité et incompatibilités doctrinales .....</b>                                   | <b>41</b> |
| I. Atteintes à la personne, à sa liberté et à son autonomie.....                                     | 41        |
| II. Manquements à la rigueur, aux limites de compétence et à la responsabilité professionnelle ..... | 42        |
| III. Exploitation relationnelle, économique ou institutionnelle .....                                | 42        |
| IV. Atteintes à la confidentialité et usages illégitimes des outils numériques .                     | 42        |
| V. Atteintes propres aux configurations plurielles et aux garanties de recours                       | 43        |
| <b>Généalogie intellectuelle .....</b>                                                               | <b>43</b> |

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Sources complémentaires .....</b>                                                          | <b>44</b> |
| <b>Lexique canonique minimal.....</b>                                                         | <b>44</b> |
| <b>Annexe — Dispositif de médiation actuellement applicable (Association Scintillae).....</b> | <b>47</b> |

### **Note liminaire — Étymologie et dénomination**

Le terme **Euthyologie®** est formé à partir des mots grecs anciens *euthýs* et *lógos*.

*Euthýs* désigne ce qui est droit, direct, sans détour et, par extension, ce qui est ajusté ou juste. *Lógos* renvoie à la parole, au discours, à la raison, à l'examen et à la mise en intelligibilité.

L'Euthyologie peut ainsi être comprise comme une discipline de l'orientation humaine pensée, discernée, exprimée et mise à l'épreuve du réel.

La justesse dont il est ici question ne désigne ni une rectitude morale imposée, ni la conformité à une direction préalablement définie par un praticien, une institution, une tradition ou une norme sociale. Elle ne confère à l'euthyologue aucune autorité pour déterminer ce que devrait être la vie d'une autre personne.

Elle désigne la recherche d'une orientation que la personne puisse reconnaître comme sienne, initier, éprouver, ajuster et maintenir en tenant compte de sa singularité, de ses valeurs, de ses aspirations, de ses possibilités réelles, de ses responsabilités, des droits d'autrui et des conséquences prévisibles de ses choix.

Le *lógos* euthyologique ne prétend pas révéler une vérité définitive sur la personne. Il désigne le travail de parole, de dialogue, de différenciation, de raisonnement et de mise en sens par lequel une orientation peut devenir plus consciente, plus librement choisie et plus justement assumée.

Malgré une proximité phonétique possible en français, le terme **Euthyologie** n'entretient aucun lien étymologique, conceptuel ou pratique avec l'euthanasie. Il ne désigne aucune pratique relative à la mort, à la fin de vie ou à un acte médical.

---

### **Préambule**

L'Euthyologie® procède d'une conviction fondatrice : aucun être humain ne peut être réduit à ce qui lui arrive, à ce qu'il accomplit, à ce qu'il ressent, à ce qu'il croit, ni à ce qu'un diagnostic, un comportement, une histoire ou une théorie permettent de dire de lui.

Toute personne demeure plus vaste que les catégories employées pour la comprendre.

La personne confrontée à une difficulté n'est pas un objet à réparer, une défaillance à corriger ou un problème à résoudre depuis l'extérieur. Elle demeure un sujet vivant, incarné, relationnel, historique, vulnérable et capable, qui ne peut être parfaitement transparent à lui-même et dont nul ne peut vivre l'existence à sa place.

Accompagner une personne ne consiste donc ni à prendre la conduite de sa vie, ni à se retirer dans une neutralité passive. L'accompagnement euthyologique engage une relation délimitée, lucide et responsable, dans laquelle la personne peut mieux comprendre

ce qu'elle vit, reconnaître les forces qui agissent sur elle, discerner ce qui compte pour elle et retrouver des possibilités de choix et d'action.

L'Euthyologie ne prescrit aucune conception générale de la vie bonne. Elle ne cherche pas à rendre la personne conforme aux valeurs, aux préférences ou à l'idéal du praticien. Elle lui rend, autant qu'il est possible, la propriété de son orientation, sans dissocier sa liberté de la réalité, de ses responsabilités et des conséquences de ses choix sur autrui.

Elle ne promet ni la suppression de toute souffrance, ni la résolution de toute contradiction, ni la maîtrise complète de l'existence. Elle cherche une relation plus consciente et plus juste à soi-même, aux autres, aux situations rencontrées et au monde commun.

La relation euthyologique repose sur une parité humaine fondamentale. Cette parité n'efface pas l'asymétrie fonctionnelle créée par la demande d'aide, les compétences du praticien et son pouvoir d'influence. Elle impose au contraire à celui-ci une responsabilité accrue dans l'établissement du cadre, la protection de la liberté de la personne et la prévention de toute forme d'emprise.

L'Euthyologie reconnaît la complexité de l'être humain, l'incertitude propre à toute connaissance d'autrui et les tensions irréductibles qui traversent l'existence. Elle refuse aussi bien les explications totalisantes que le renoncement à comprendre. Elle accueille la subjectivité sans la confondre avec l'ensemble du réel, s'appuie sur les connaissances disponibles sans les transformer en dogmes et soumet toute interprétation à l'examen critique.

Discipline humaniste et autonome, elle ne comporte ni ne revendique de dimension médicale ou paramédicale. Elle ne se substitue pas aux professions médicales, psychiatriques, psychologiques, sociales ou juridiques. Elle coopère avec elles lorsque la situation le requiert et reconnaît l'orientation vers un autre professionnel comme un acte de responsabilité.

Ce choix ne résulte ni d'une impossibilité, ni d'un refus de la rigueur que suppose un titre réglementé. Il résulte d'une observation construite sur plusieurs décennies de pratique de l'accompagnement humain : les logiques corporatistes et les phénomènes d'appartenance à une école ou à une chapelle théorique peuvent, lorsqu'ils prennent le pas sur la recherche de l'intérêt de la personne, nuire à une écoute libre et approfondie de sa singularité, de son intégrité, de son autonomie, de sa responsabilité propre et de sa dignité.

L'Euthyologie ne prétend pas que cette dérive soit systématique, ni propre aux seules professions réglementées. Elle affirme seulement qu'un cadre suffisamment distinct de ces logiques d'appartenance constitue une condition favorable — non une garantie automatique — à une pratique fidèle aux principes énoncés dans la présente Doctrine, en particulier la parité humaine, la non-emprise et l'objectivité incorruptible.

La présente Doctrine énonce les fondements de l'Euthyologie. Elle ne constitue ni une vérité totale sur l'être humain, ni un système fermé. Elle demeure ouverte à la recherche, à la supervision, à l'expérience et à la révision, sans que cette ouverture puisse servir à abolir les principes de dignité, de liberté située, de responsabilité, de consentement, de parité humaine, de non-emprise et d'objectivité incorruptible qui fondent son identité.

---

### ***Note sur les limites et la méthode de la présente Doctrine***

La présente Doctrine applique à elle-même les exigences qu'elle formule pour la pratique. L'article 14 rappelle qu'aucune compréhension ne peut être présentée comme définitive : ce principe vaut pour le texte qui l'énonce autant que pour le praticien qui l'applique.

Ce texte est donc à lire comme une compréhension actuelle, rigoureuse et engagée, mais provisoire. Il ne prétend ni avoir anticipé toutes les situations, ni avoir résolu toutes les tensions qu'il identifie. Sa révisabilité, organisée par l'article 90, n'est pas une clause de style : elle est la condition de sa cohérence avec ses propres principes.

Certains principes majeurs — en particulier le refus de l'emprise et de l'exploitation de la relation — sont volontairement repris à plusieurs endroits du texte (articles 26, 38, 44, 46, 47, 68, 75, 91) plutôt que traités une seule fois puis simplement rappelés. Ce choix est délibéré : chaque occurrence examine le même principe sous un angle fonctionnel différent (la relation elle-même, l'argent, la pluralité des personnes accompagnées, la fin de l'accompagnement), et l'expérience montre que ces angles appellent des vigilances distinctes qu'un renvoi unique risquerait d'affaiblir.

---

## **Première partie — Les fondements de l'Euthyologie**

### **Titre I — Identité, objet et champ de l'Euthyologie**

#### ***Article 1 — Nature de l'Euthyologie***

L'Euthyologie® est une discipline humaniste et autonome d'accompagnement existentiel et relationnel de la personne.

Elle ne comporte ni ne revendique de dimension médicale ou paramédicale.

---

#### ***Article 2 — Objet***

L'Euthyologie a pour objet les processus par lesquels une personne peut élucider sa situation, reconnaître ses contraintes et ses ressources, discerner ce qui compte pour elle et construire une orientation qu'elle puisse reconnaître comme sienne, initier et maintenir par ses propres moyens.

Les moyens propres de la personne comprennent les capacités qu'elle développe ainsi que les appuis, les relations et les ressources qu'elle choisit librement de mobiliser. Ils n'impliquent ni autosuffisance ni isolement, mais excluent que le praticien se substitue durablement à son pouvoir d'orientation.

---

### **Article 3 — Finalité générale**

L'Euthyologie vise à accroître la capacité de la personne à comprendre, choisir, agir et répondre de ses choix dans le réel partagé.

Elle ne décide pas de ses fins à sa place, mais soutient les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être discernées avec davantage de liberté, de lucidité, d'autonomie et de responsabilité.

---

### **Article 4 — Autonomie et limites de la discipline**

L'Euthyologie ne se confond ni avec une psychothérapie, ni avec un acte de santé, ni avec un coaching de performance, un conseil expert, une éducation morale ou une direction spirituelle.

Elle peut dialoguer et coopérer avec ces pratiques sans s'y substituer, sans en usurper les compétences et sans revendiquer une compréhension universelle de l'être humain.

Lorsqu'un praticien possède par ailleurs une qualification relevant d'un autre champ professionnel, il distingue explicitement le cadre dans lequel il intervient, les compétences qu'il mobilise et les responsabilités qui en résultent.

---

## **Titre II — Anthropologie euthyologique**

### **Article 5 — Irréductibilité de la personne**

Aucune personne ne peut être réduite à un symptôme, un diagnostic, un comportement, une fonction, un profil, une appartenance, une histoire, un récit ou une difficulté présente.

Toute représentation de la personne demeure partielle. Aucun modèle, aucune théorie et aucune catégorie ne peuvent épuiser ce qu'elle est ni déterminer entièrement ce qu'elle peut devenir.

La personne demeure toujours plus vaste que ce qui peut être observé, connu ou formulé à son sujet.

---

### **Article 6 — Personne incarnée, située et relationnelle**

La personne est un être incarné, corporel, historique, social, culturel et relationnel.

Elle se forme, se comprend et agit au sein de relations, d'institutions, d'héritages, de conditions matérielles et d'une époque qui influencent ses possibilités.

Sa situation la conditionne sans suffire à l'expliquer entièrement. Elle n'est ni indépendante de son contexte ni réductible à celui-ci.

---

### **Article 7 — Sujet de son expérience et de son existence**

La personne est reconnue comme le sujet premier de son expérience et l'autrice possible de son orientation.

Nul ne peut éprouver exactement à sa place ce qu'elle vit, attribuer définitivement un sens à son existence ou exercer à sa place l'ensemble de ses choix.

Cette primauté ne signifie pas que toute perception qu'elle possède d'elle-même ou du monde soit complète ou incontestable. Elle signifie que son expérience ne peut être confisquée, disqualifiée ou remplacée par le savoir supposé d'un tiers.

---

### **Article 8 — Opacité à soi-même**

La personne n'est jamais totalement transparente à elle-même.

Elle peut être traversée par des habitudes, des attachements, des peurs, des désirs, des loyautés, des contradictions et des déterminations qu'elle ne perçoit que partiellement.

L'accompagnement ne transforme pas cette opacité constitutive en défaut moral. Il cherche à rendre certains processus plus perceptibles, sans prétendre parvenir à une connaissance totale de la personne.

---

### **Article 9 — Vulnérabilité et capacité**

La personne est à la fois vulnérable et capable.

Sa vulnérabilité peut limiter momentanément ou durablement sa faculté de comprendre, de décider, d'agir ou de se protéger. Elle ne supprime ni sa dignité, ni sa subjectivité, ni l'ensemble de ses ressources.

Inversement, ses capacités ne doivent pas servir à nier les contraintes, les blessures, les dépendances ou les formes de vulnérabilité auxquelles elle demeure exposée.

L'Euthyologie refuse aussi bien de réduire une personne à sa fragilité que d'exiger d'elle une puissance qu'elle ne possède pas.

---

### **Article 10 — Liberté située**

La liberté humaine n'est ni absolue ni inexistante.

Elle s'exerce au sein de contraintes corporelles, psychiques, relationnelles, sociales, économiques, matérielles, culturelles et historiques.

L'accompagnement euthyologique ne suppose pas que la personne puisse vouloir ou accomplir n'importe quoi par le seul effet de sa volonté. Il recherche avec elle les marges réelles de compréhension, de choix et d'action accessibles dans sa situation.

La liberté située ne se mesure pas à l'absence de contraintes, mais à la capacité croissante de les reconnaître, de les différencier et de déterminer comment agir avec elles, sur elles ou malgré elles.

---

### **Article 11 — Autonomie et interdépendance**

L'autonomie ne signifie ni autosuffisance, ni indépendance absolue, ni absence de besoins relationnels.

Elle désigne la capacité croissante de la personne à participer consciemment à ses choix, à reconnaître ses déterminations, à mobiliser ses ressources, à demander de l'aide, à choisir ses appuis et à exercer son discernement au sein de ses interdépendances.

Une personne agit par ses propres moyens lorsqu'elle demeure l'autrice et l'agente de son orientation, y compris lorsqu'elle s'appuie sur d'autres personnes, des institutions ou des ressources librement choisies.

Une relation d'aide soutient l'autonomie lorsqu'elle développe cette capacité. Elle la compromet lorsqu'elle rend la personne durablement dépendante de l'autorisation, de la présence, de l'approbation ou de l'interprétation du praticien.

---

### **Article 12 — Singularité et monde commun**

Chaque personne est singulière, mais aucune existence ne se déploie hors du monde commun.

Une orientation peut appartenir pleinement à la personne sans être indépendante de ses conséquences sur autrui, de ses engagements, de ses responsabilités et des réalités auxquelles elle participe.

La singularité ne justifie ni l'effacement des droits d'autrui ni la négation du réel partagé. Réciproquement, les attentes du groupe, de la famille, de l'institution ou de la société ne peuvent suffire à abolir la singularité de la personne.

L'Euthylogie travaille la tension entre l'affirmation d'une direction propre et l'inscription responsable de cette direction dans un monde habité avec d'autres.

---

### **Article 13 — Contradiction et devenir**

La personne peut porter simultanément des aspirations, des valeurs, des besoins, des attachements et des mouvements contradictoires.

Une contradiction n'est pas nécessairement une erreur, un dysfonctionnement ou une faiblesse à éliminer. Elle peut révéler une tension constitutive de la situation, une transformation en cours ou la coexistence de réalités également significatives.

L'accompagnement ne cherche pas à imposer une cohérence artificielle. Il aide la personne à reconnaître ses contradictions, à en comprendre les enjeux et à discerner celles qu'elle peut habiter, dépasser, hiérarchiser ou transformer.

La personne demeure capable d'évolution, de réinterprétation et de changement, sans que cette capacité autorise le praticien à lui promettre une transformation totale ou à nier la continuité de son histoire.

---

## **Titre III — Épistémologie euthyologique**

### **Article 14 — Connaissance inachevée**

Aucune théorie, méthode, observation ou expérience professionnelle ne peut épuiser la réalité d'une personne.

Toute compréhension euthyologique demeure située, partielle, provisoire et ouverte à la révision.

Le praticien ne présente pas comme une vérité définitive ce qui ne constitue qu'une compréhension momentanée. Il conserve la possibilité que d'autres éléments, d'autres regards ou l'évolution de la situation modifient ce qu'il croit avoir compris.

---

### **Article 15 — Différenciation des registres**

Le praticien distingue, autant que possible, ce qui relève du fait documentable, de l'observation, du témoignage, de l'expérience subjective, du ressenti, de l'interprétation, de l'hypothèse, du jugement de valeur, de la croyance, de la métaphore ou de la projection.

Il ne présente pas l'un de ces registres comme s'il appartenait à un autre.

Une intuition peut orienter une exploration, mais elle ne constitue pas une preuve. Une métaphore peut ouvrir un sens, mais elle ne constitue pas une explication scientifique.

Une conviction sincère ne devient pas un fait par la seule force avec laquelle elle est éprouvée.

---

#### **Article 16 — Réalité de l'expérience subjective**

Le vécu subjectif de la personne constitue une réalité essentielle en tant qu'expérience vécue.

Une émotion, une perception, une peur, une souffrance ou un sentiment de menace doivent être reconnus comme réels dans l'expérience de la personne, même lorsque leur interprétation causale demeure incertaine ou contestable.

Reconnaître la réalité de l'expérience subjective ne signifie pas considérer que toute interprétation décrit à elle seule la totalité du réel extérieur.

L'Euthylogie refuse aussi bien de disqualifier la subjectivité que de la transformer en vérité exhaustive.

---

#### **Article 17 — Le *lógos* euthyologique**

Le *lógos* euthyologique articule la parole, le dialogue, le raisonnement, la différenciation et la mise à l'épreuve.

Il vise à rendre l'expérience, les valeurs, les contraintes, les aspirations et les choix plus explicites, plus compréhensibles et plus discutables.

La parole du praticien n'a pas pour fonction d'impressionner, de séduire, d'obtenir l'adhésion ou de produire une interprétation incontestable. Elle ouvre un espace dans lequel la personne peut entendre sa propre pensée, la confronter à d'autres hypothèses et exercer plus librement son jugement.

Le sens élaboré dans l'accompagnement demeure susceptible d'être éprouvé, contesté, révisé ou transformé. Il ne constitue pas une vérité cachée que le praticien révélerait à la personne sur elle-même.

---

#### **Article 18 — Implication du praticien**

Le praticien est lui-même un être situé.

Son histoire, ses valeurs, ses connaissances, ses attachements, ses désirs, ses peurs, ses intérêts et sa position dans la relation influencent ce qu'il perçoit, ce qu'il néglige et la manière dont il interprète la situation.

Il ne peut donc se prévaloir d'une neutralité absolue ou d'un regard extérieur à toute influence.

Ses ressentis, ses réactions et ses mouvements intérieurs peuvent constituer des indications utiles à examiner. Ils ne deviennent jamais, par eux-mêmes, des preuves sur la personne accompagnée.

Le praticien est tenu d'interroger son implication, de différencier ce qui lui appartient de ce qui se joue dans la relation et de soumettre ses angles morts à la réflexivité et à la supervision.

---

### **Article 19 — Objectivité incorruptible**

L'objectivité euthyologique ne désigne pas l'absence illusoire de point de vue.

Elle constitue l'effort continu, méthodique et incorruptible pour ne pas subordonner le réel aux préférences, aux attachements, aux intérêts, aux peurs, aux théories, aux appartenances ou au besoin d'avoir raison.

Elle oblige le praticien à rechercher ce qui contredit ses hypothèses autant que ce qui les confirme, à distinguer ce qu'il sait de ce qu'il suppose et à réviser toute conclusion devenue insuffisante.

Cette exigence vaut également lorsque la réalité examinée déplaît à la personne accompagnée, au praticien, au superviseur ou à l'institution.

L'objectivité incorruptible ne signifie ni froideur, ni indifférence, ni absence de lien. Elle désigne une fidélité au réel qui refuse que la bienveillance devienne complaisance, que l'attachement devienne aveuglement ou que la protection d'une relation, d'une réputation ou d'une doctrine l'emporte sur la vérité accessible.

---

### **Article 20 — Connaissances et rigueur**

L'Euthyologie prend en compte les connaissances disponibles en proportion de leur solidité, de leur pertinence et de leurs limites.

Elle distingue ce qui est solidement établi, probable, controversé, hypothétique, métaphorique ou fondé sur une croyance.

Elle ne détourne pas le vocabulaire des sciences pour conférer artificiellement une autorité à une pratique, une interprétation ou un outil.

Elle refuse aussi bien le scientisme, qui prétendrait réduire l'être humain à ce qui peut être mesuré, que le relativisme, qui placerait sur le même plan toute affirmation indépendamment de ses preuves.

L'expérience professionnelle constitue une source d'apprentissage, mais elle ne dispense ni de l'examen critique, ni de la confrontation aux connaissances disponibles, ni de l'évaluation des effets réels de la pratique.

---

### **Article 21 — Complexité et dialogique**

L'Euthyologie reconnaît la complexité de la personne, de la relation et des situations humaines.

Elle cherche à relier ce qui doit être distingué et à distinguer ce qui ne doit pas être confondu.

Elle refuse les explications qui réduisent une personne ou une situation à une cause unique lorsque plusieurs niveaux de réalité interagissent.

Elle adopte une pensée dialogique capable de tenir ensemble, sans les fusionner ni les abolir, la liberté et la détermination, l'autonomie et la dépendance, la subjectivité et la réalité, la singularité et l'appartenance, la stabilité et la transformation, la compréhension et l'action, la proximité et la limite, la protection et le respect de l'autonomie.

La pensée complexe n'autorise ni l'indécision permanente ni l'abandon de toute responsabilité. Elle permet de décider en reconnaissant ce qui demeure incertain, contradictoire ou inachevé.

---

## **Titre IV — Éthique fondamentale**

### **Article 22 — Dignité**

La dignité de la personne est inconditionnelle.

Elle ne dépend ni de son degré d'autonomie, ni de sa lucidité, ni de son comportement, ni de ses capacités, ni de son utilité sociale, ni de son accord avec le praticien.

Aucune vulnérabilité, dépendance, erreur, transgression ou altération du discernement ne peut retirer à une personne sa qualité de sujet digne de considération.

La désapprobation d'un comportement ne peut être transformée en disqualification de la personne.

---

### **Article 23 — Consentement**

Le consentement est libre, suffisamment éclairé, spécifique, actuel, continu et révo- cable.

Il suppose une information compréhensible sur la nature de l'accompagnement, ses finalités, son cadre, ses moyens, ses limites, ses risques raisonnablement prévisibles et les possibilités de refus ou d'interruption.

Il ne peut être déduit du silence, de la déférence, de la dépendance, de l'attachement, de la détresse, de la peur de déplaire, d'une pression extérieure ou d'un accord antérieur.

Le consentement au commencement de l'accompagnement ne vaut pas automatiquement pour toute intervention ultérieure. Toute action qui modifie significativement la nature, l'intensité ou les risques du travail appelle une information et un accord adaptés.

La personne peut retirer son consentement sans avoir à justifier sa décision et sans subir de représailles, de culpabilisation ou de dégradation injustifiée de la considération qui lui est accordée.

---

#### **Article 24 — Personne mineure**

La personne mineure est accompagnée comme un sujet à part entière et non comme le seul objet de la demande de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une institution.

Le praticien vérifie, selon le droit applicable, l'identité et la qualité des personnes habilitées à autoriser l'accompagnement ainsi que les accords nécessaires à son commencement et à sa poursuite.

Il fournit au mineur une information adaptée à son âge, à sa maturité et à sa capacité de discernement. Il recherche son assentiment libre et continu, distinct de l'accord juridiquement requis de son représentant.

L'accord du représentant légal ne dispense jamais de rechercher la compréhension, la volonté, les préférences et la participation propres du mineur.

Une absence persistante d'assentiment fait normalement obstacle à la poursuite d'un accompagnement euthyologique. Elle peut néanmoins appeler une évaluation de la situation, une action de protection ou une orientation adaptée lorsque la sécurité ou l'intérêt du mineur sont en jeu.

Les règles de confidentialité et leurs limites sont expliquées au mineur et à ses représentants dans un langage adapté. Les informations communiquées à ces derniers sont limitées à ce qui est nécessaire, proportionné, convenu ou requis par une obligation légitime de protection.

Le praticien refuse d'être utilisé comme instrument d'un conflit parental, d'une recherche de preuve, d'une surveillance du mineur ou d'une disqualification de l'un des adultes qui l'entourent.

---

#### **Article 25 — Personne majeure sous protection juridique**

Une mesure de protection juridique n'abolit ni la dignité, ni la subjectivité, ni les capacités de la personne.

Le praticien s'adresse directement à elle, adapte l'information à ses facultés de compréhension et recherche sa volonté, ses préférences et son consentement dans toute la mesure possible.

La capacité de la personne est appréciée au regard de la décision concernée et ne peut être tenue pour inexistante du seul fait de son statut juridique.

Le curateur, le tuteur, la personne habilitée ou tout autre représentant n'intervient que dans les limites de sa mission et du droit applicable. Son accord ne se substitue pas à l'expression de la personne lorsque celle-ci peut décider ou participer à la décision.

Le praticien favorise les conditions permettant à la personne de comprendre et d'exercer son choix avant de conclure à son impossibilité de consentir.

Il demeure attentif aux pressions, aux intérêts propres du représentant et aux conflits possibles entre protection et autonomie. Lorsqu'ils ne peuvent être suffisamment contenus, il sollicite une supervision, limite son intervention ou oriente la situation.

---

#### **Article 26 — Non-emprise**

L'influence est inhérente à toute relation ; l'emprise ne l'est pas.

Une influence devient incompatible avec l'Euthyologie lorsqu'elle diminue durablement la capacité de la personne à penser, douter, contester, choisir, maintenir d'autres liens, rechercher un autre avis ou mettre fin à l'accompagnement.

Elle devient également incompatible avec l'Euthyologie lorsqu'elle sert prioritairement les intérêts affectifs, sexuels, économiques, idéologiques, institutionnels ou narcissiques du praticien.

Le praticien ne cherche pas à devenir indispensable, à obtenir une fidélité personnelle, à se poser comme l'unique interprète de la personne ou à l'isoler des relations et des ressources susceptibles de soutenir son autonomie.

La non-emprise exige que la personne conserve la possibilité effective de désapprouver le praticien, de refuser une proposition, de consulter un tiers et de quitter la relation.

---

#### **Article 27 — Non-prescription de la vie bonne**

Le praticien ne détermine pas à la place de la personne ce que devraient être son bonheur, sa réussite, ses relations, son travail, ses convictions, sa spiritualité ou sa manière de vivre.

Il ne lui prescrit pas une existence conforme à ses propres valeurs, à son histoire ou à son idéal de l'être humain.

Il aide la personne à clarifier ce qui compte pour elle, à différencier ce qu'elle choisit de ce qu'elle reproduit ou subit, et à confronter ses aspirations au réel, à leurs conditions de possibilité, à leurs conséquences et aux droits d'autrui.

Ne pas prescrire une vie bonne ne signifie pas approuver sans examen toute orientation exprimée. Cela signifie refuser d'usurper l'autorité existentielle de la personne tout en maintenant un dialogue exigeant avec le réel partagé.

---

### **Article 28 — Liberté et responsabilité**

La liberté et la responsabilité sont indissociables.

Respecter l'autonomie ne consiste ni à décider à la place de la personne ni à valider automatiquement ce qu'elle souhaite.

L'accompagnement examine la liberté réelle du choix, ses déterminations, sa faisabilité, ses contradictions, ses conséquences prévisibles et sa compatibilité avec la dignité, la sécurité et les droits d'autrui.

La responsabilité est appréciée en proportion des capacités, des informations disponibles, des contraintes subies et des marges de liberté effectivement accessibles.

Reconnaître les déterminations qui agissent sur une personne ne consiste pas à abolir toute responsabilité. Reconnaître sa responsabilité ne consiste pas à lui attribuer la maîtrise de ce qui ne dépendait pas d'elle.

---

### **Article 29 — Loyauté et vérité**

Le praticien informe loyalement la personne sur la nature de son activité, ses qualifications, ses compétences, ses limites, les méthodes qu'il utilise et les conditions de la relation.

Il ne formule pas de promesse qu'il ne peut raisonnablement garantir et ne présente pas son expérience, son statut ou son intuition comme une autorité incontestable.

Il reconnaît les incertitudes, les désaccords, les limites de sa compréhension et les erreurs dont il prend conscience.

La loyauté interdit aussi bien la tromperie explicite que l'entretien volontaire d'une ambiguïté profitable au praticien ou à l'institution.

---

### **Article 30 — Confidentialité**

La confidentialité constitue une condition essentielle de la liberté de parole et de la confiance.

Le praticien protège les informations reçues ou produites au cours de l'accompagnement, quel qu'en soit le support.

Il informe la personne de l'étendue de cette confidentialité, de ses limites, des éventuels destinataires légitimes des informations et des conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être conservées ou partagées.

Toute limitation de la confidentialité doit reposer sur une obligation légitime de droit ou de protection, répondre à une nécessité identifiable et demeurer strictement proportionnée au risque traité.

Lorsque cela est possible sans aggraver le danger ni compromettre une mesure de protection, la personne est informée avant toute transmission.

La confidentialité ne peut être invoquée pour dissimuler un manquement, empêcher une personne d'exercer un recours ou protéger abusivement le praticien ou l'institution.

---

### **Article 31 — Justice relationnelle et considération des tiers**

L'alliance avec la personne accompagnée ne peut devenir une coalition qui efface la réalité, les droits ou la dignité des tiers.

Le praticien demeure attentif aux effets possibles de l'accompagnement sur les personnes absentes, vulnérables, dépendantes ou directement concernées par les décisions examinées.

Il ne reprend pas automatiquement à son compte les interprétations portées sur un tiers qu'il ne connaît qu'à travers un récit.

Comprendre la personne accompagnée ne signifie pas légitimer tout comportement, nier les conséquences de ses actes ou transformer l'accompagnement en instrument contre autrui.

Inversement, la considération des tiers ne doit pas servir à réduire la personne au silence, à nier ses droits ou à lui imposer le maintien d'une situation injuste ou dangereuse.

---

### **Article 32 — Prudence**

Toute intervention est appréciée au regard de son sens, de son utilité, de ses risques, de sa proportionnalité et des autres voies possibles.

Le praticien privilégie l'action suffisante la moins intrusive et demeure attentif aux effets favorables, nuls ou défavorables de ce qu'il engage.

Lorsque plusieurs principes entrent en tension, il ne les résout pas par l'application mécanique d'une règle isolée. Il explicite son raisonnement, examine les conséquences

prévisibles et recherche la solution qui protège le mieux la dignité, la sécurité et la liberté effective des personnes tout en portant le moins possible atteinte à leurs droits.

L'incertitude ne dispense pas d'agir lorsqu'une protection est nécessaire. L'urgence ne dispense pas d'examiner, dès que possible, la légitimité et les conséquences de l'action entreprise.

Toute situation dont la complexité, la gravité ou la charge relationnelle risque d'altérer le discernement du praticien doit être soumise à la supervision.

---

## **Deuxième partie — La relation et l'acte euthyologiques**

### **Titre V — Finalités de l'accompagnement**

#### ***Article 33 — Élucidation et mise en sens***

L'accompagnement favorise une compréhension plus lucide de la situation sans prétendre lui imposer une explication totale.

Le sens n'est pas révélé par le praticien comme une vérité cachée. Il est élaboré, éprouvé et révisé avec la personne.

La mise en sens n'a pas pour fonction de justifier rétrospectivement toute expérience ni de supprimer toute incertitude. Elle permet à la personne de relier ce qu'elle vit à son histoire, à ses valeurs, à ses relations et aux choix qui lui sont accessibles.

---

#### ***Article 34 — Développement des capacités***

L'accompagnement cherche à soutenir la capacité de la personne à observer, différencier, comprendre, ressentir, délibérer, choisir, agir et apprendre de l'expérience.

Il l'aide à reconnaître ses ressources sans nier ses limites et à développer de nouvelles possibilités sans lui imposer un idéal de maîtrise.

Les capacités travaillées ne sont pas seulement individuelles. Elles peuvent inclure la faculté de demander de l'aide, de coopérer, de poser des limites, de recevoir une contradiction, de réparer une atteinte ou de quitter une situation devenue insoutenable.

---

#### ***Article 35 — Souffrance et symptômes***

L'apaisement d'une souffrance ou d'un symptôme peut constituer un effet souhaitable de l'accompagnement, mais il n'en est ni l'unique finalité ni l'unique mesure.

La personne ne peut être réduite à la disparition ou à la persistance de ce qui la fait souffrir.

L'accompagnement ne valorise pas la souffrance pour elle-même et ne la transforme pas en preuve de profondeur, de mérite ou de transformation. Il ne promet pas davantage de faire disparaître ce qui relève d'une condition médicale, psychique, sociale ou matérielle excédant son champ.

---

### **Article 36 — Critères de réussite**

La réussite d'un accompagnement ne se mesure ni à l'obéissance de la personne, ni à son adhésion aux interprétations du praticien, ni à la durée de la relation.

Elle s'apprécie au regard des finalités convenues, des effets réels de l'accompagnement, de la liberté retrouvée, de la responsabilité assumée et de la capacité accrue de la personne à s'orienter.

Une évolution peut être considérée comme significative même lorsqu'elle ne correspond pas à l'issue initialement imaginée par la personne ou le praticien.

L'absence de résultat attendu doit pouvoir être reconnue sans être imputée automatiquement à un manque de volonté, de confiance ou d'implication de la personne.

---

### **Article 37 — Dépasseabilité de l'accompagnement**

L'accompagnement est temporaire dans son principe, même lorsque sa durée varie.

Il tend à devenir inutile en développant l'autonomie future de la personne.

Toute dépendance persistante envers le praticien constitue un phénomène à reconnaître, à comprendre et à travailler, non un résultat à entretenir ou un signe de réussite relationnelle.

La fin possible de l'accompagnement fait partie de son cadre dès son commencement.

---

## **Titre VI — La relation euthyologique**

### **Article 38 — Parité humaine et asymétrie fonctionnelle**

Le praticien et la personne accompagnée sont égaux en dignité et en humanité.

Ils n'occupent cependant pas la même fonction. Le praticien dispose d'une responsabilité particulière dans le maintien du cadre, l'usage de ses compétences, la maîtrise de son influence et la protection de la liberté de la personne.

L'asymétrie fonctionnelle ne confère au praticien aucune supériorité existentielle, morale ou humaine.

La parité humaine n'efface pas les différences de pouvoir. Elle oblige au contraire à les reconnaître et à empêcher qu'elles ne deviennent des moyens de domination.

---

### ***Article 39 — Alliance et coopération***

La relation euthyologique repose sur une alliance explicite, évolutive et révocable.

La personne demeure l'interprète première de son expérience et l'autrice de ses choix. Le praticien apporte sa présence, ses compétences, son regard, ses questions et sa capacité à travailler le processus.

L'alliance n'exige ni adhésion totale, ni absence de désaccord. Elle suppose la possibilité de discuter le cadre, les hypothèses, les interventions et leurs effets.

Elle cesse d'être euthyologique lorsqu'elle devient une attente de loyauté personnelle envers le praticien ou une coalition contre toute contradiction extérieure.

---

### ***Article 40 — Pluralité des personnes accompagnées***

L'accompagnement euthyologique peut concerner une personne seule, plusieurs personnes ou la configuration relationnelle qu'elles forment.

Dans un accompagnement de couple, de famille ou de groupe, la relation ou le système peut constituer un objet de travail, mais chaque participant directement engagé demeure une personne à part entière.

Aucun intérêt attribué au couple, à la famille, au groupe ou à l'institution ne peut abolir la dignité, la sécurité, les droits, la liberté ou le consentement propres à l'un de ses membres.

Le système relationnel peut être étudié, mais il ne constitue pas une entité supérieure à laquelle les personnes devraient être sacrifiées.

---

### ***Article 41 — Mandat et alliances dans les configurations plurielles***

Avant le commencement d'un accompagnement plural, le praticien précise qui en formule la demande, qui le finance, qui y participe, quel en est l'objet commun et quelles attentes particulières ont été exprimées.

Il indique clairement à qui il doit rendre compte, dans quelles limites et avec l'accord de qui.

Le demandeur, le prescripteur ou le financeur ne devient pas, de ce seul fait, propriétaire du processus, de ses conclusions ou des informations qui y sont produites.

Le praticien accorde à chaque participant une considération équitable. Il ne constitue pas d'alliance dissimulée avec l'un contre les autres et ne modifie pas secrètement l'objet ou la finalité du dispositif.

Lorsqu'un conflit d'intérêts ou de loyautés compromet son discernement, il l'explicite, le fait superviser et modifie, suspend ou termine le dispositif si aucune protection suffisante ne peut être établie.

---

#### **Article 42 — Confidentialité dans les configurations plurielles**

Les règles relatives à la circulation des informations sont établies avant le commencement de l'accompagnement plural.

Elles précisent notamment la place éventuelle des entretiens individuels, le traitement des confidences reçues séparément, les informations susceptibles d'être partagées et les conséquences d'un secret incompatible avec la poursuite du travail commun.

Une information confiée individuellement ne peut être utilisée pour influencer ou confronter secrètement un autre participant.

Lorsqu'une information reçue séparément rend impossible la poursuite loyale du dispositif commun, le praticien traite cette difficulté conformément au cadre annoncé et peut suspendre l'accompagnement sans révéler indûment son contenu.

Dans un groupe, le praticien protège la confidentialité dans tout ce qui dépend de lui et demande à chaque participant de prendre le même engagement. Il indique cependant avec loyauté qu'il ne peut garantir le comportement ultérieur des autres membres.

---

#### **Article 43 — Consentement, retrait et sécurité dans les configurations plurielles**

Le consentement de chaque participant est recherché et renouvelé.

Le consentement de la majorité, de la personne à l'origine de la demande, du financeur ou de l'autorité familiale ne vaut pas pour les autres.

Le retrait d'un participant peut conduire à redéfinir, suspendre ou terminer la forme collective de l'accompagnement. Aucun membre ne peut être contraint de poursuivre afin de préserver artificiellement le dispositif.

Le praticien demeure particulièrement attentif aux asymétries de pouvoir, aux intimidations, aux violences, aux dépendances et aux risques de représailles.

Lorsqu'un travail commun risque de renforcer une domination, d'exposer une personne ou de rendre sa parole moins libre, la protection prévaut sur le maintien du dispositif. Le praticien modifie le cadre, sépare les accompagnements, suspend son intervention ou oriente vers les ressources compétentes.

---

#### **Article 44 — Influence assumée**

Le praticien ne prétend pas être neutre ni sans influence.

Il reconnaît cette influence, cherche à la rendre autant que possible visible et la soumet à la réflexivité et à la supervision.

Il ne l'utilise pas pour obtenir l'adhésion, susciter une fidélité personnelle, protéger son image, imposer ses convictions ou assurer la prolongation de l'accompagnement.

La force persuasive d'une parole, le prestige d'un statut ou la confiance accordée au praticien ne rendent pas une proposition plus vraie.

---

#### **Article 45 — Présence, authenticité et limites**

La relation peut être engagée, chaleureuse et authentique sans devenir fusionnelle.

Le praticien n'est pas tenu à une impersonnalité artificielle, mais il n'utilise sa propre histoire, ses émotions ou ses expériences que lorsqu'elles servent effectivement le processus de la personne.

Il ne partage pas de lui-même afin d'obtenir du réconfort, de la reconnaissance, une proximité particulière ou la réparation de ses propres blessures.

La sincérité du praticien ne dispense jamais d'examiner les effets de ce qu'il dévoile ou exprime.

---

#### **Article 46 — Travail de la relation et confrontation**

Les phénomènes affectifs, les attentes, les répétitions, les désaccords et les tensions qui apparaissent dans la relation peuvent devenir des matériaux d'élucidation.

Ils ne sont pas interprétés automatiquement comme la répétition d'un schéma antérieur ou comme une confirmation des hypothèses du praticien.

La confrontation est légitime lorsqu'elle est respectueuse, explicite, proportionnée et orientée vers le discernement.

Elle devient incompatible avec l'Euthyologie lorsqu'elle vise à déstabiliser pour obtenir l'adhésion, à humilier, à démontrer la supériorité du praticien ou à rendre la personne dépendante de son interprétation.

---

### **Article 47 — Non-exploitation de la relation**

L'euthyologue s'interdit d'instaurer des relations sexuelles durant l'accompagnement, et en tout état de cause au-delà s'il existe le moindre doute sur l'autonomie psychique de la personne accompagnée, ainsi que sur son consentement libre et éclairé.

Cette interdiction ne constitue pas un empêchement catégorique et perpétuel à toute évolution du registre de la relation après la fin de l'accompagnement ; une telle évolution suppose néanmoins un délai raisonnable, ainsi que des précautions réelles dont la rigueur et l'acuité ne sauraient être réduites par le temps écoulé.

Aucune vulnérabilité, information, confiance ou forme d'attachement née de l'accompagnement ne peut être exploitée à des fins affectives, sexuelles, économiques, idéologiques, institutionnelles ou narcissiques.

Le praticien ne transforme pas la relation euthyologique en source de gratification personnelle ni en moyen de recrutement, de prosélytisme ou de captation commerciale.

Toute transformation ultérieure du registre de la relation demeure soumise au principe de non-exploitation, à l'examen rigoureux de l'asymétrie résiduelle, à la supervision et aux règles déontologiques applicables.

La cessation formelle de l'accompagnement ne fait pas disparaître instantanément l'influence, la confiance ou la dépendance qui ont pu s'y constituer.

---

## **Titre VII — Le processus euthyologique**

### **Article 48 — Accueil et clarification de la demande**

Le praticien recherche qui formule la demande, pour qui, dans quel contexte, avec quelles attentes et sous quelles contraintes.

Il différencie la demande exprimée des hypothèses qu'il pourrait former à son sujet, sans substituer arbitrairement celles-ci à la parole de la personne.

Il examine également ce que la personne attend de l'accompagnement, ce qu'elle souhaite préserver, ce qu'elle refuse et ce qui pourrait limiter sa liberté d'engagement.

Une demande peut évoluer, se préciser, se déplacer ou être abandonnée au cours du processus.

---

### **Article 49 — Cadre de l'accompagnement**

Avant et pendant l'accompagnement, le praticien vérifie la compatibilité de la demande avec ses compétences.

Il précise la nature de son intervention, ses limites, les modalités des rencontres, les conditions financières, les règles de confidentialité, les possibilités d'interruption et les éventuelles voies de recours.

Le cadre doit être suffisamment stable pour protéger la relation et suffisamment explicite pour pouvoir être discuté.

Toute modification significative du cadre appelle une information préalable et un nouvel accord.

---

#### **Article 50 — Exploration de la situation**

L'exploration distingue notamment les faits, les récits, les émotions, les sensations, les interprétations, les besoins, les désirs, les valeurs, les obligations, les ressources, les peurs et les conséquences possibles.

Elle identifie conjointement les contraintes qui ne peuvent être ignorées et les marges de liberté qui peuvent être développées.

Elle ne cherche pas nécessairement une cause unique ni une explication définitive.

L'exploration demeure orientée vers une compréhension utile à la personne et non vers une accumulation indéfinie d'informations sur son intimité.

---

#### **Article 51 — Élaboration des hypothèses**

Les hypothèses du praticien sont proposées comme des instruments de compréhension et non comme des révélations sur la vérité de la personne.

Elles doivent pouvoir être discutées, contestées, modifiées ou abandonnées.

Le praticien n'utilise pas la résistance ou le désaccord de la personne comme une preuve automatique de la justesse de son hypothèse.

Une hypothèse qui ne peut être réfutée, discutée ni confrontée à d'autres explications perd sa légitimité euthyologique.

---

#### **Article 52 — Expérimentation et évaluation**

L'accompagnement peut conduire à expérimenter de nouvelles manières de percevoir, de ressentir, de communiquer, de décider ou d'agir.

Toute expérimentation est proportionnée, comprise, consentie et compatible avec la sécurité de la personne et des tiers.

Ses effets sont observés avec la personne et réévalués au regard de leur sens, de leur utilité, de leurs risques et de leurs conséquences.

L'absence d'effet, l'effet inattendu ou l'effet défavorable donnent lieu à un réexamen, non à une culpabilisation de la personne.

---

### ***Article 53 — Processus non linéaire et fin à l'initiative de la personne***

Le processus peut comporter des retours, des résistances, des contradictions, des interruptions et des transformations de la demande.

Ces mouvements ne sont pas nécessairement des échecs. Ils peuvent révéler une évolution, une limite, une protection ou un changement de besoin.

La personne conserve le droit de suspendre ou de terminer l'accompagnement sans avoir à justifier sa décision.

Sa fin est, autant que possible, préparée, explicitée et mise au service de l'intégration et de l'autonomie.

Le praticien ne retient pas la personne par la culpabilité, la peur, la prédiction d'une dégradation ou l'affirmation qu'elle ne serait pas encore capable de décider.

---

### ***Article 54 — Fin à l'initiative du praticien***

Le praticien peut décider de mettre fin à l'accompagnement lorsque sa compétence, sa disponibilité, la sécurité, la confiance minimale, le cadre nécessaire ou la qualité de son discernement ne permettent plus de le poursuivre de manière suffisamment juste.

Il peut également y mettre fin lorsque la personne attend de lui une intervention incompatible avec la Doctrine ou lorsque la poursuite ne sert plus de manière identifiable les finalités de l'accompagnement.

Le désaccord, la contestation, le refus d'une proposition ou l'affirmation par la personne de ses limites ne constituent pas, à eux seuls, des motifs légitimes de rupture.

La fatigue, la lassitude ou le désengagement du praticien doivent d'abord être reconnus, travaillés et soumis à la supervision. Ils ne peuvent être projetés sur la personne ni transformés en reproches à son égard.

La fin ne peut être utilisée comme une sanction, une menace ou un moyen d'obtenir l'adhésion.

Sauf nécessité immédiate de protection ou atteinte grave au cadre, le praticien expose sa décision dans des termes compréhensibles, permet qu'elle soit discutée, respecte un

délai raisonnable et tient compte de la vulnérabilité de la personne ainsi que du risque de lui faire vivre un abandon préjudiciable.

Il recherche, lorsque cela est nécessaire, une transition, une orientation ou une continuité appropriée.

La fin de l'accompagnement ne met fin ni à la confidentialité, ni au droit de la personne d'obtenir les informations qui lui reviennent, ni à son droit de recours.

---

## **Titre VIII — Le sens des interventions et la place des techniques**

### ***Article 55 — Pluralité des moyens***

L'Euthyologie n'est pas définie par une technique exclusive ou propriétaire.

Elle peut recourir à des outils provenant de champs différents lorsque le praticien en possède une maîtrise suffisante, respecte leurs conditions de sécurité et les utilise conformément à la présente Doctrine.

L'appartenance d'un outil à une école reconnue, son ancienneté, sa nouveauté ou sa popularité ne suffisent pas à en établir la légitimité.

L'outil demeure subordonné au sens de l'accompagnement et ne devient jamais une fin en lui-même.

---

### ***Article 56 — Primauté du sens***

La légitimité d'une intervention ne résulte ni de sa nouveauté, ni de son prestige, ni de son intensité, ni de son caractère spectaculaire.

Elle dépend du sens qu'elle prend dans la situation, de sa finalité, de son adéquation à la personne, de sa proportionnalité et de ses effets prévisibles.

**En Euthyologie, le sens de l'action prime sur la fascination pour la technique.**

Une intervention que le praticien ne peut relier clairement à une finalité compréhensible et évaluable ne doit pas être engagée.

---

### ***Article 57 — Information relative aux interventions***

La personne reçoit une information adaptée sur la nature, la finalité, les effets prévisibles, les limites et les alternatives raisonnables d'une intervention.

La complexité d'une technique ne justifie ni l'opacité volontaire ni la dépossession du consentement.

Le praticien distingue ce qui relève d'un effet établi, d'un effet supposé, d'une hypothèse de travail ou d'une expérience personnelle.

Il ne présente pas une technique comme inoffensive, certaine ou universelle lorsque ses effets dépendent du contexte, de la personne ou de conditions particulières.

---

#### ***Article 58 — Proportionnalité et capacité critique***

Le praticien privilégie l'intervention suffisante la moins intrusive.

Aucun procédé ne peut être utilisé pour contourner le consentement, obtenir l'obéissance, provoquer artificiellement une soumission ou diminuer durablement la capacité de la personne à exercer son jugement critique.

Une intervention susceptible de modifier fortement l'état de conscience, l'intensité émotionnelle ou la perception de la situation requiert une compétence, une information, un consentement et des précautions proportionnés.

L'intensité d'une expérience ne constitue pas, par elle-même, une preuve d'utilité ou de transformation.

---

#### ***Article 59 — Rigueur et évaluation des effets***

Le praticien distingue les connaissances établies, les résultats probables, les hypothèses, les métaphores et les croyances.

Il ne confère pas à une technique une légitimité scientifique qu'elle ne possède pas.

Il observe ses effets favorables, nuls ou défavorables et la modifie, la suspend ou l'abandonne lorsqu'elle ne sert plus la personne.

Il demeure attentif aux effets différés, aux effets de dépendance, aux interprétations induites et aux conséquences sur les relations de la personne.

---

#### ***Article 60 — Accompagnement à distance et outils numériques***

L'accompagnement à distance est soumis aux mêmes exigences doctrinales que l'accompagnement en présence.

Le praticien vérifie que la modalité retenue permet une qualité relationnelle, une confidentialité, une sécurité et une liberté d'expression suffisantes.

Il informe la personne des limites techniques et des risques résiduels qu'il connaît, notamment ceux liés à la connexion, à l'environnement matériel, à l'accès par des tiers et au traitement des données.

Il utilise des outils proportionnés à la sensibilité des échanges et prend les mesures raisonnables permettant d'éviter l'accès, la perte, la divulgation ou la réutilisation non autorisés des informations.

Il ne recueille que les données nécessaires à des finalités définies, détermine qui peut y accéder ainsi que leur durée de conservation et organise leur suppression ou leur anonymisation lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Lorsque la situation peut nécessiter une intervention de protection, les modalités permettant de connaître la localisation de la personne, de la joindre ou de mobiliser une ressource appropriée sont convenues avec elle.

Lorsque les conditions matérielles, techniques ou relationnelles de la distance compromettent la sécurité ou la qualité de l'accompagnement, le praticien propose une autre modalité, limite son intervention ou la suspend.

---

### **Article 61 — Enregistrement et transcription**

Aucune rencontre ne peut être enregistrée, captée ou transcrite, même partiellement ou automatiquement, à l'initiative du praticien ou pour son compte, sans l'accord préalable, spécifique, distinct, éclairé et explicite de toutes les personnes concernées.

Cet accord précise la finalité de l'enregistrement ou de la transcription, l'outil et le prestataire utilisés, les personnes susceptibles d'y accéder, les usages autorisés, le lieu et la durée de conservation, les modalités de suppression ainsi que les risques raisonnablement identifiables.

Le refus ou le retrait de cet accord ne peut entraîner aucune dégradation de la considération, de la qualité de l'accompagnement ou de l'accès aux prestations ordinaires.

Un enregistrement ou une transcription ne peut être réutilisé à des fins de formation, de recherche, de communication, de publication, d'évaluation ou d'entraînement d'un système numérique sans une information et un accord nouveaux correspondant précisément à cette finalité.

Le praticien demeure responsable des données produites, y compris lorsque leur traitement ou leur conservation sont confiés à un prestataire extérieur.

---

### **Article 62 — Usage de l'intelligence artificielle**

Un système d'intelligence artificielle ne peut être employé que comme un outil d'appui.

Il ne remplace ni la rencontre avec la personne, ni le jugement du praticien, ni la supervision, ni sa responsabilité.

Lorsque des données issues d'un accompagnement sont soumises à un tel système, ou lorsque ses productions contribuent de manière significative à une interprétation, une décision ou une intervention concernant la personne, celle-ci en est préalablement informée.

Les productions d'une intelligence artificielle sont considérées comme des propositions faillibles à examiner. Elles ne sont ni présentées comme des faits établis, ni utilisées comme une connaissance privilégiée ou cachée de la personne.

Le praticien vérifie leurs affirmations, recherche leurs erreurs, leurs simplifications et leurs biais, et demeure responsable de l'usage qu'il en fait.

Aucune information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, ni aucun contenu sensible issu d'un accompagnement, ne peut être transmis à un système extérieur sans nécessité démontrée, protection appropriée, information spécifique et accord explicite des personnes concernées.

La minimisation et la désidentification préalable des données constituent la règle.

Aucune donnée issue d'un accompagnement ne peut être utilisée pour entraîner ou améliorer un système d'intelligence artificielle sans un consentement distinct portant explicitement sur cette finalité.

L'usage d'un tel outil ne peut priver la personne de son droit à comprendre, discuter, contester ou refuser une interprétation ou une proposition.

---

## **Titre IX — Limites, risques, orientation et coopération**

### ***Article 63 — Limites de compétence***

Le praticien n'intervient que dans les domaines pour lesquels il dispose de compétences effectivement acquises.

Un titre général, une expérience personnelle, une intuition, une lecture ou une formation brève ne suffisent pas à établir une compétence particulière.

Il reconnaît ce qu'il ne sait pas, ce qu'il ne maîtrise pas et ce qui excède son champ d'intervention.

La limite de compétence ne constitue pas une faute lorsqu'elle est reconnue et traitée. Elle devient un manquement lorsqu'elle est dissimulée, niée ou compensée par une affirmation d'autorité.

---

### ***Article 64 — Distinction des cadres professionnels***

L'Euthyologie ne pose pas de diagnostic médical ou psychiatrique et ne prétend pas traiter une maladie.

Elle peut accompagner les dimensions existentielles et relationnelles d'une situation de santé sans s'attribuer les fonctions relevant du soin.

Lorsqu'un praticien possède également une qualification médicale, paramédicale, psychologique, sociale, juridique ou relevant d'une autre discipline, il précise le cadre dans lequel il intervient.

Il ne mélange pas les statuts, les obligations, les titres ou les méthodes de manière à rendre la nature de l'intervention incompréhensible pour la personne.

---

### ***Article 65 — Danger et vulnérabilité majeure***

Face à un risque suicidaire, une violence, une maltraitance, une emprise grave, une addiction sévère, une altération importante du discernement ou une situation somatique ou psychiatrique aiguë, la protection et l'évaluation spécialisée deviennent prioritaires.

Le praticien ne reste pas seul face à une situation excédant son champ de compétence.

Il évalue, dans la limite de ses capacités, la nature et l'imminence du risque, mobilise les ressources compétentes et limite son intervention à ce qu'il peut effectivement assurer.

Il ne transforme pas une situation de danger en simple matériau de réflexion existentielle lorsque des mesures concrètes de protection sont nécessaires.

---

### ***Article 66 — Orientation et coopération***

L'orientation vers un autre professionnel n'est ni un abandon ni un échec.

Elle constitue un acte euthyologique lorsqu'elle répond aux besoins de la personne et reconnaît loyalement les limites du praticien.

La coopération interprofessionnelle respecte la compétence de chacun, le consentement de la personne, la confidentialité et la distinction des responsabilités.

Le praticien ne dévalorise pas les autres disciplines afin de conserver la personne dans son propre accompagnement.

Il ne promet pas davantage qu'une coopération suffira à résoudre une situation dont l'issue demeure incertaine.

---

### **Article 67 — Partage d'informations et obligations de protection**

Tout partage d'informations est limité à ce qui est nécessaire, pertinent et légitime.

Le praticien recherche le consentement de la personne chaque fois qu'il peut être recueilli sans aggraver le risque ni compromettre une mesure de protection.

Il respecte les obligations de droit et de protection sans utiliser celles-ci comme prétexte à une divulgation excessive.

Lorsque l'urgence impose une transmission sans accord préalable, le praticien en limite le contenu, en conserve la justification et en informe la personne dès que cela devient possible et suffisamment sûr.

---

### **Article 68 — Conflits d'intérêts et pluralité des relations**

Le praticien évite les relations multiples, intérêts personnels ou engagements susceptibles d'altérer son jugement ou la liberté de la personne.

Il demeure particulièrement vigilant lorsqu'il exerce simultanément une fonction d'accompagnant, d'employeur, de formateur, d'évaluateur, de collègue, de proche, de prestataire ou de membre d'une même organisation.

Lorsqu'une pluralité de rôles ne peut être évitée, elle est explicitée, limitée et supervisée.

Si le conflit d'intérêts ne peut être suffisamment contenu, le praticien refuse, suspend ou termine l'accompagnement.

La suspension ou la fin nécessaire ne prend pas la forme d'un abandon. Les mesures raisonnables de continuité et d'orientation sont recherchées.

---

## **Troisième partie — Le praticien, la supervision et l'institution**

### **Titre X — Le praticien en Euthyologie**

#### **Article 69 — Responsabilité du praticien**

L'euthyologue n'est pas défini par une prétendue infaillibilité.

Il se reconnaît responsable, questionnable et supervisable.

Il doit pouvoir rendre compte du sens de ses choix, des informations sur lesquelles ils reposent, des limites qu'il a identifiées et des effets qu'il a observés.

La responsabilité ne signifie pas qu'il maîtrise toutes les conséquences de son intervention. Elle signifie qu'il ne se soustrait pas à l'examen de sa participation.

### ***Article 70 — Compétence et formation***

L'usage du titre d'euthyologue suppose une formation appropriée, une pratique accompagnée, des compétences démontrées, une connaissance suffisante de la Doctrine et un engagement à en respecter les principes.

La qualification ne repose ni sur la seule participation à une formation, ni sur la fidélité à un fondateur, à un formateur ou à une institution.

Le praticien entretient ses connaissances, actualise ses compétences et reconnaît les domaines pour lesquels une formation complémentaire est nécessaire.

---

### ***Article 71 — Réflexivité et travail personnel***

Le praticien examine régulièrement l'influence de son histoire, de ses croyances, de ses besoins, de ses blessures, de ses attachements et de ses angles morts.

Il accomplit le travail personnel nécessaire pour ne pas faire porter à la personne accompagnée ce qui lui appartient.

Ce travail personnel ne vise pas une perfection psychique impossible. Il vise une capacité suffisante à reconnaître ses mouvements, à limiter leurs effets et à demander de l'aide lorsqu'ils affectent sa pratique.

Le praticien ne transforme pas son propre cheminement en modèle universel de transformation.

---

### ***Article 72 — Transparence professionnelle***

Le praticien présente loyalement ses qualifications, son expérience, la nature de son activité, ses limites, ses tarifs, ses conditions d'annulation, les modalités de conservation des informations et les voies de recours ou de médiation disponibles.

Il distingue les titres réglementés, les certifications privées, les formations suivies, les expériences acquises et les compétences effectivement exercées.

Il ne laisse pas croire qu'une reconnaissance institutionnelle, une marque, une adhésion associative ou un témoignage favorable équivalent à une garantie de résultat.

Il ne promet aucun résultat qu'il ne peut raisonnablement garantir.

---

### ***Article 73 — Cadre matériel et conditions financières***

Le praticien établit un cadre matériel et économique compatible avec la dignité, la confidentialité, la sécurité et la liberté de la personne.

Avant tout engagement, il communique de manière claire et compréhensible le tarif, la durée prévue des rencontres, les modalités de paiement et d'annulation, les conditions éventuelles de révision du prix ainsi que la nature de toute gratuité, réduction, prise en charge ou participation d'un tiers.

Les critères de tarification doivent pouvoir être expliqués et appliqués avec cohérence.

Les conditions financières ne peuvent être adaptées de manière opportuniste en fonction de la vulnérabilité, de l'attachement, de la docilité, des révélations, des désaccords ou des choix de la personne.

Le cadre matériel ne doit pas exposer inutilement la personne, compromettre sa confidentialité ou créer une confusion sur la nature professionnelle de la relation.

Le praticien souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature, à l'étendue et aux risques de son activité, et en maintient la couverture pendant toute la durée de son exercice. Il peut en justifier auprès de toute personne accompagnée qui en fait la demande.

---

#### **Article 74 — Argent, accessibilité et non-paiement**

Le prix rémunère une prestation délimitée.

Il n'achète ni un résultat, ni l'adhésion de la personne aux interprétations du praticien, ni une disponibilité illimitée de celui-ci.

Toute mesure de gratuité, de réduction ou d'accessibilité est annoncée explicitement. Elle ne crée aucune dette morale, obligation de poursuivre, contrepartie implicite ou différence dans la considération accordée à la personne.

Un entretien initial gratuit, lorsqu'il est proposé, possède une durée et une fonction annoncées. Il bénéficie des mêmes garanties de confidentialité et ne peut être utilisé comme moyen de pression commerciale ou de captation.

Une difficulté ou un défaut de paiement est traité comme une question contractuelle distincte du travail d'accompagnement.

Il ne peut donner lieu à une humiliation, une menace, une divulgation, une pression relationnelle ou l'utilisation d'informations confidentielles comme moyen de recouvrement.

Après une information claire et une possibilité raisonnable de régularisation, le non-paiement peut conduire à un aménagement, à une suspension ou à une fin préparée de l'accompagnement.

Lorsqu'un tiers finance l'accompagnement, ce financement ne lui confère aucun droit supplémentaire sur son orientation, son contenu ou les informations confidentielles qui

y sont produites, au-delà de ce qui a été explicitement convenu avec les personnes concernées et permis par le droit applicable.

---

#### **Article 75 — Usage du pouvoir professionnel**

Le praticien n'utilise ni son statut, ni son savoir, ni les informations reçues pour obtenir un avantage personnel.

Il ne développe pas artificiellement la dépendance, ne prolonge pas inutilement l'accompagnement et ne transforme pas la relation en instrument de prosélytisme, de captation commerciale ou de gratification affective.

Il ne présente pas la rupture avec lui, avec son institution ou avec la Doctrine comme un danger psychologique ou moral pour la personne.

Il ne demande pas à la personne de protéger sa réputation, de taire un désaccord ou de renoncer à un recours.

---

#### **Article 76 — Erreur, altération et suspension de l'exercice**

Le praticien reconnaît ses erreurs, en examine les conséquences et recherche les réparations possibles.

Il informe la personne lorsqu'une erreur la concerne directement et que cette information est nécessaire à sa compréhension, à sa protection ou à l'exercice de ses droits.

Il demande de l'aide lorsque sa capacité de discernement ou d'exercice est affectée.

Il limite ou suspend son activité lorsque son état physique, psychique, relationnel ou matériel, sa situation personnelle ou un conflit d'intérêts ne lui permettent plus d'exercer avec une sécurité suffisante.

La protection de son image ou de son revenu ne peut justifier la poursuite d'une pratique devenue défailante.

---

### **Titre XI — La supervision euthyologique**

#### **Article 77 — Caractère structurant de la supervision**

La supervision régulière constitue une obligation structurelle de l'exercice euthyologique.

Elle ne doit pas être réservée aux situations de crise ou aux seuls praticiens débutants.

Sa fréquence et ses modalités sont proportionnées à l'activité, à l'expérience du praticien, à la complexité des situations rencontrées et aux risques de sa pratique.

La supervision ne décharge pas le praticien de sa responsabilité. Elle lui permet de mieux l'exercer.

---

### **Article 78 — Formes de la supervision**

La supervision peut être individuelle ou collective.

Elle peut être conduite dans le champ de l'Euthyologie ou de manière transdisciplinaire lorsqu'elle porte sur les invariants de la relation d'aide.

Elle peut concerner une situation particulière, la posture générale du praticien, son cadre d'exercice, ses relations professionnelles ou l'évolution de sa pratique.

La dimension collective enrichit les regards sans diluer la responsabilité personnelle du praticien ni exposer inutilement les personnes accompagnées.

---

### **Article 79 — Objet de la supervision**

La supervision examine le processus relationnel, le sens des interventions, les effets produits, les enjeux de pouvoir, les limites de compétence, les conflits de valeurs et les angles morts du praticien.

Elle privilégie les invariants de la relation d'aide et le sens de l'action plutôt que la défense des présupposés théoriques ou techniques d'une école particulière.

Elle s'intéresse autant à ce qui a été fait qu'à ce qui n'a pas été vu, pensé, demandé, nommé ou interrompu.

Elle examine les conséquences possibles pour la personne accompagnée, les tiers et le praticien.

---

### **Article 80 — Posture de supervision**

La supervision associe la bienveillance sans complaisance à une objectivité incorruptible.

Elle ne juge pas la valeur humaine du praticien, mais soumet sa pensée, sa posture et ses décisions à un examen rigoureux.

Elle ne rassure pas artificiellement, ne condamne pas pour se protéger et ne détourne pas le réel pour préserver une appartenance, une réputation ou une théorie.

Le superviseur fait émerger la pensée du praticien sans la coloniser. Il questionne, confronte, différencie et rappelle le cadre sans transformer la supervision en exercice de pouvoir personnel.

---

### **Article 81 — Liberté et responsabilité du praticien supervisé**

Le superviseur ne se substitue pas systématiquement au jugement du praticien.

Le praticien demeure responsable de ses décisions et ne peut invoquer l'avis reçu pour se dégager de sa propre responsabilité.

Le superviseur doit néanmoins nommer sans ambiguïté les risques graves, les atteintes au cadre, les mouvements d'emprise ou les limites de compétence qu'il identifie.

Lorsque la protection d'une personne l'exige, il appelle aux mesures nécessaires et ne réduit pas la supervision à une simple exploration sans conséquence.

---

### **Article 82 — Cadre et responsabilité du superviseur**

La supervision respecte la confidentialité, l'anonymisation des situations et les obligations légitimes de protection.

Le superviseur explicite ses éventuels rôles hiérarchiques, évaluatifs, disciplinaires, pédagogiques ou commerciaux ainsi que les conflits d'intérêts qui peuvent en résulter.

Il n'utilise pas les situations reçues pour accroître son prestige, produire du contenu, enseigner ou publier sans une protection et des autorisations adaptées.

Il entretient lui-même une pratique réflexive et une supervision de sa fonction.

---

## **Titre XII — Transmission, recherche, gouvernance et évolution doctrinale**

### **Article 83 — Transmission de l'Euthyologie**

La formation à l'Euthyologie articule les fondements doctrinaux, les connaissances nécessaires, l'expérience pratique, l'éthique, le travail relationnel, la réflexivité et la supervision.

Elle ne peut être réduite à l'apprentissage d'un protocole ou d'un ensemble d'outils.

Elle développe la capacité à penser les situations, à différencier les registres, à reconnaître les limites et à rendre compte du sens de l'action.

La transmission ne vise pas à produire une conformité personnelle au formateur ou au fondateur de la discipline.

### **Article 84 — Qualification et maintien des compétences**

La qualification repose sur des compétences démontrées et non sur la seule participation à une formation, la fidélité à une personne ou l'adhésion déclarée à une institution.

Elle suppose une évaluation suffisamment indépendante, une pratique supervisée et une connaissance effective de la Doctrine.

Le maintien de la qualification repose sur la formation continue, la supervision, l'actualisation des connaissances et la réévaluation régulière des compétences.

Toute suspension ou perte de qualification doit relever d'une procédure claire, motivée et respectueuse des droits de la personne concernée.

---

### **Article 85 — Recherche et innovation**

L'Euthyologie encourage la recherche, l'évaluation critique et l'innovation.

Les résultats favorables, défavorables ou nuls sont rapportés avec loyauté.

La collecte et l'utilisation de données respectent le consentement, la confidentialité, la minimisation des informations et la dignité des personnes.

Aucune innovation, même prometteuse, ne peut se soustraire aux principes fondamentaux de la Doctrine.

L'absence de preuve ne doit pas être dissimulée. Elle ne suffit pas toujours à interdire une exploration prudente, mais impose de ne pas présenter comme établi ce qui ne l'est pas.

---

### **Article 86 — Gouvernance**

Les instances chargées de la Doctrine, de la formation, de la qualification, de la supervision ou de la discipline exercent leur pouvoir de manière transparente, collégiale et responsable.

Elles préviennent les concentrations excessives d'autorité, déclarent leurs conflits d'intérêts et distinguent autant que possible les fonctions doctrinales, pédagogiques, commerciales, évaluatives et disciplinaires.

Aucune personne, y compris le fondateur de la discipline, ne peut être soustraite à l'examen critique, aux règles communes ou aux mécanismes de recours.

Les décisions importantes sont motivées, traçables et susceptibles d'être réexaminées.

La protection de la marque, de l'institution ou de la réputation de l'Euthyologie ne peut prévaloir sur la protection des personnes et la fidélité aux principes doctrinaux.

---

### **Article 87 — Droit d'interpellation et de recours**

Toute personne accompagnée est informée, dès l'établissement du cadre, des moyens dont elle dispose pour poser une question sur la pratique, contester une décision, adresser une réclamation, signaler un manquement ou déposer une plainte.

L'exercice de ce droit ne peut entraîner aucune représaille, menace de rupture, pression, dégradation de la relation, réduction injustifiée de la qualité de l'accompagnement ou atteinte à la confidentialité.

La personne peut être assistée par une personne de son choix dans ses démarches, sous réserve du respect légitime de la confidentialité et des droits des tiers.

Le praticien communique clairement les coordonnées des dispositifs de médiation, d'examen éthique ou de recours dont il relève.

---

### **Article 88 — Traitement indépendant des réclamations et signalements**

Les réclamations et signalements sont reçus par un dispositif identifiable, accessible et suffisamment indépendant des intérêts commerciaux, pédagogiques, hiérarchiques, relationnels et institutionnels concernés.

Ils donnent lieu à un accusé de réception, à un examen impartial, à l'audition équitable des personnes concernées et à une réponse motivée dans un délai raisonnable.

Les conflits d'intérêts des personnes chargées de l'examen sont déclarés et traités.

Des mesures provisoires de protection peuvent être prises lorsque la sécurité d'une personne ou l'intégrité de la procédure le justifie, sans préjuger de la conclusion définitive.

Le dispositif distingue la médiation, l'examen éthique, la procédure disciplinaire et le règlement d'un litige contractuel.

La parole de la personne plaignante est reçue avec sérieux sans que l'accusation devienne automatiquement une preuve. Les droits de la défense ne peuvent davantage devenir un prétexte à la protection corporatiste du praticien.

Aucune procédure interne à l'Euthyologie ne peut limiter le droit de saisir une autorité administrative, une juridiction, les services de protection ou toute autre instance compétente.

---

### **Article 89 — Interprétation et jurisprudence doctrinales**

Les situations complexes ou controversées peuvent donner lieu à des interprétations doctrinales motivées, anonymisées et collégialement examinées.

Ces interprétations constituent une mémoire et une aide au discernement, non des précédents mécaniques.

Elles exposent les faits pertinents, les principes en tension, le raisonnement suivi, les limites de l'analyse et les conséquences envisagées.

Elles demeurent contestables et révisables lorsque de nouveaux éléments, de nouvelles connaissances ou l'expérience en montrent l'insuffisance.

La jurisprudence doctrinale ne peut être utilisée pour abolir la singularité des situations.

---

### **Article 90 — Révision de la Doctrine**

Toute révision est explicitement motivée, documentée, datée et rendue accessible.

Elle examine sa cohérence avec les principes fondateurs, les connaissances disponibles, la protection des personnes et les conséquences prévisibles sur la pratique.

Elle distingue les modifications doctrinales des simples évolutions de procédure, de vocabulaire ou d'organisation.

Aucune modification ne peut être adoptée dans le seul intérêt d'un praticien, d'un courant, d'une organisation ou d'une activité économique.

La révisabilité de la Doctrine ne signifie pas que ses principes puissent être modifiés selon les convenances du moment.

---

### **Article 91 — Identité et incompatibilités doctrinales**

L'usage du nom Euthyologie® n'est légitime que pour une pratique compatible avec la présente Doctrine.

Une pratique cesse de pouvoir être qualifiée d'euthyologique lorsqu'elle présente une ou plusieurs des incompatibilités suivantes.

#### I. Atteintes à la personne, à sa liberté et à son autonomie

Elle :

- a. réduit durablement une personne à un diagnostic, un profil, un symptôme, un comportement ou une catégorie ;
- b. impose une conception de la vie bonne, du bonheur, de la normalité, de la morale ou de la réussite ;
- c. contourne le consentement ou affaiblit intentionnellement la capacité critique de la personne ;

- d. exploite sa vulnérabilité, ses informations, sa confiance, son attachement ou sa dépendance ;
- e. entretient la dépendance envers le praticien ou l'institution comme moyen de pouvoir, de fidélisation ou de revenu ;
- f. efface les droits, la dignité ou la sécurité des tiers au nom d'une alliance exclusive avec la personne accompagnée.

## II. Manquements à la rigueur, aux limites de compétence et à la responsabilité professionnelle

Elle :

- a. présente une croyance, une intuition, une métaphore ou une hypothèse comme un fait établi ;
- b. revendique des compétences médicales, psychiatriques, psychologiques, juridiques, sociales ou relevant de tout autre champ professionnel qu'elle ne possède pas ;
- c. nie le pouvoir d'influence du praticien ou refuse la supervision, la réflexivité et la remise en question ;
- d. utilise une technique sans pouvoir en justifier le sens, les risques, les limites et l'adéquation à la situation ;
- e. dissimule une erreur, un conflit d'intérêts, une limite de compétence ou un risque grave afin de préserver l'image du praticien ou de l'institution.

## III. Exploitation relationnelle, économique ou institutionnelle

Elle :

- a. privilégie l'intérêt affectif, sexuel, idéologique, économique, narcissique ou institutionnel du praticien sur celui de la personne ;
- b. utilise le prix, la dette, la gratuité, une réduction tarifaire ou le non-paiement comme moyen de pression relationnelle, de culpabilisation, de fidélisation ou de captation ;
- c. protège prioritairement la réputation, les intérêts économiques, l'autorité ou la continuité d'une institution au détriment de la dignité, de la sécurité, des droits ou de la liberté de la personne.

## IV. Atteintes à la confidentialité et usages illégitimes des outils numériques

Elle :

- a. enregistre, transcrit, conserve, transmet, analyse ou réutilise des informations issues de l'accompagnement en dehors du cadre annoncé, consenti et légitime ;

b. délègue à un outil numérique ou à un système d'intelligence artificielle la responsabilité du jugement, de l'interprétation, de la décision ou de l'intervention qui incombe au praticien.

#### V. Atteintes propres aux configurations plurielles et aux garanties de recours

Elle :

a. maintient un accompagnement de couple, de famille ou de groupe alors que celui-ci renforce une domination, compromet la sécurité, expose un participant à des représailles ou empêche sa liberté de parole ;

b. empêche, décourage, entrave ou sanctionne l'exercice d'un droit d'interpellation, de réclamation, de plainte ou de recours.

Aucune évolution future de la discipline ne peut rendre euthyologique ce qui repose sur la dépossession de la personne, l'emprise, la tromperie, la domination ou l'exploitation de sa vulnérabilité.

---

#### **Généalogie intellectuelle**

La présente Doctrine ne prétend pas naître d'elle-même. Elle s'inscrit dans une filiation qu'il est possible de rendre explicite, sans que cette filiation ne vaille caution scientifique ni citation savante au sens strict.

Quatre familles de références nourrissent principalement sa construction, organisées autour des questions qu'elles éclairent plutôt que d'un système qu'elles imposeraient :

Sur la question de qui est l'être humain (anthropologie euthyologique, Titre II) : les philosophies humanistes de l'existence et de la relation — notamment Viktor Frankl, Martin Buber, Emmanuel Levinas — ainsi que des pensées non occidentales de la relation, dont celle de François Cheng.

Sur la question de comment penser sans simplifier abusivement (épistémologie euthyologique, Titre III) : la pensée complexe d'Edgar Morin et de Jean-Louis Le Moigne, dont le vocabulaire — dialogique, récursivité, incertitude constitutive — irrigue directement l'article 21.

Sur la question de comment accompagner (finalités et relation, Titres V à VII) : la psychologie humaniste, notamment Carl Rogers (congruence, considération positive inconditionnelle) et Irvin Yalom (données existentielles, liberté, finitude, sens).

Sur la question de comment fonctionne l'esprit : les sciences cognitives contemporaines, convoquées avec prudence et seulement lorsqu'elles éclairent la compréhension de la personne sans prétendre l'épuiser (cf. art. 20).

Sur la question de la présence et de l'attention : des spiritualités non religieuses, sources de réflexion existentielle et de qualité de présence, dans le respect absolu de la liberté de conscience de toute personne accompagnée.

Aucune de ces références ne prévaut sur la Charte éthique de l'Euthyologie®, cadre normatif suprême de la discipline. Cette généalogie sera précisée et enrichie au fil des révisions de la Doctrine, conformément à l'article 90.

### **Sources complémentaires**

Les références suivantes complètent la généalogie intellectuelle ci-dessus pour le Titre III (épistémologie euthyologique) : publications identifiées et discutées lors de l'élaboration de la Doctrine. Présentées par ordre alphabétique d'auteur, certaines informations bibliographiques restent à compléter.

ABAD, Sébastien. — Prolongement contemporain autour d'une « médecine de la complexité » systémique et transdisciplinaire ; référence bibliographique précise (titre, année) à compléter. Demeure ancré dans le cadre médical, à la différence de l'Euthyologie.

PAGÈS, Max. Psychothérapie et complexité (1993) ; « L'approche complexe en psychothérapie », Bulletin de psychologie (2003). — Critique l'hégémonisme des écoles psychothérapeutiques et relie l'héritage humaniste non directif, la philosophie de l'existence et la pensée complexe de Morin.

PISSOCHET. « Le penser-agir complexe dans la relation thérapeutique ». Disponible sur : <https://www.intelligence-complexite.org/sites/default/files/media/text/ateliers/1302pissochet.pdf>. — Apporte à la Doctrine l'éthique et la posture relationnelle (compagnonnage thérapeutique, abstention thérapeutique).

TORDEURS, ZDANOWICZ & REYNAERT. « De la complexité dans la relation thérapeutique : l'approche autopoïétique », Cahiers de psychologie clinique (2007). Disponible sur : <https://cairn.info/revue-cahiers-de-psychologie-clinique-2007-1-page-33.html>. — Apporte une théorie du processus de changement (autopoïèse, réorganisation endogène et relationnelle plutôt que déposée de l'extérieur).

---

### **Lexique canonique minimal**

#### **Accompagnement**

Relation temporaire, délimitée et consentie destinée à soutenir les capacités de compréhension, de discernement, d'orientation et d'action d'une personne sans se substituer à elle.

#### **Alliance**

Accord relationnel explicite et évolutif portant sur les finalités, le cadre et les modalités de l'accompagnement, sans exigence d'adhésion personnelle au praticien.

### **Assentiment**

Expression affirmative, libre et adaptée aux capacités d'une personne dont le consentement juridique doit être complété ou donné par un représentant. L'assentiment manifeste sa participation propre à la décision.

### **Asymétrie fonctionnelle**

Différence de rôle, de responsabilité, de compétence et de pouvoir d'influence entre le praticien et la personne accompagnée. Elle n'implique aucune supériorité humaine.

### **Autonomie**

Capacité progressive à participer consciemment à ses choix, à reconnaître ses déterminations, à mobiliser ses ressources, à demander de l'aide et à vivre des interdépendances compatibles avec sa liberté.

### **Configuration plurielle**

Accompagnement réunissant plusieurs personnes, notamment un couple, une famille ou un groupe, dans lequel les relations communes peuvent constituer un objet de travail sans abolir les droits propres de chaque participant.

### **Consentement**

Accord libre, suffisamment éclairé, spécifique, actuel, continu et révocable donné par une personne disposant d'une capacité suffisante pour comprendre la nature et les conséquences essentielles de ce à quoi elle consent.

### **Emprise**

Organisation relationnelle dans laquelle l'influence d'une personne ou d'une institution réduit durablement la liberté de comprendre, de contester, de choisir, de maintenir d'autres liens ou de se retirer.

### **Euthyologie**

Praticien formé, qualifié, supervisé et engagé à exercer conformément à la Doctrine, aux référentiels et aux obligations déontologiques de l'Euthyologie.

### **Liberté située**

Capacité réelle mais toujours partielle de discerner et d'agir au sein de contraintes corporelles, psychiques, relationnelles, sociales, matérielles et historiques.

### **Lógos euthyologique**

Travail de parole, de dialogue, de raisonnement, de différenciation et de mise à l'épreuve par lequel une personne peut rendre son expérience et son orientation plus conscientes, discutables et assumables.

### **Non-médicalisation**

Principe selon lequel l'Euthyologie ne s'attribue aucune dimension médicale ou paramédicale, ne pose pas de diagnostic médical et ne se substitue pas aux soins nécessaires.

### **Objectivité incorruptible**

Effort continu de fidélité au réel, de différenciation des registres et de révision de ses propres conclusions, résistant aux intérêts, aux attachements, aux peurs, aux théories et aux appartenances qui pourraient altérer le discernement.

### **Orientation**

Direction existentielle ou pratique qu'une personne élabore, reconnaît comme sienne et cherche à inscrire dans ses actes.

Sa justesse ne résulte pas de sa conformité à une norme imposée par le praticien, mais de son ajustement continuellement éprouvé entre la singularité de la personne, ses valeurs, ses aspirations, ses possibilités réelles, ses responsabilités et les conséquences de ses choix dans le monde partagé.

### **Parité humaine**

Reconnaissance de l'égale dignité des personnes et du fait que nul ne dispose d'une autorité supérieure sur le sens ultime de la vie d'autrui.

### **Personne**

Sujet singulier, incarné, relationnel et historique, irréductible à toute représentation et titulaire d'une dignité qui ne dépend ni de ses capacités ni de sa situation.

### **Réel partagé**

Ensemble des réalités matérielles, relationnelles, sociales et humaines dans lesquelles les choix d'une personne prennent place et produisent des conséquences qui ne dépendent pas uniquement de son expérience subjective.

### **Responsabilité**

Capacité et obligation de reconnaître sa participation à une décision ou à une action, d'en considérer les conséquences et d'en répondre dans la mesure de sa liberté réelle.

### **Sens**

Signification et orientation qu'une personne peut reconnaître dans son expérience, ses engagements et ses actes.

Le sens ne se réduit ni à une causalité, ni à une explication théorique, ni à une justification a posteriori.

## **Supervision**

Processus individuel ou collectif d'examen réflexif, éthique et professionnel de la pratique, destiné à protéger la personne accompagnée, soutenir la responsabilité du praticien et contribuer à la maturation de la discipline.

---

### ***Annexe — Dispositif de médiation actuellement applicable (Association Scintillae)***

Cette annexe n'a pas valeur doctrinale au sens des 91 articles qui précèdent : elle décrit un dispositif concret, propre à l'organisation actuelle de la pratique, appelé à évoluer indépendamment des principes fondateurs de l'Euthylogie.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, un dispositif de médiation de la consommation est proposé, référencé sous le n° CNPM23656. L'entité de médiation retenue est CNPM — Médiation de la Consommation. En cas de litige, une réclamation peut être déposée sur son site (<https://cnpm-mediation-consommation.eu>) ou par voie postale à l'adresse suivante : CNPM — Médiation de la Consommation, 27 avenue de la Libération, 42400 Saint-Chamond.

Ce dispositif couvre le règlement des litiges contractuels au sens de l'article 88. Le volet examen éthique et procédure disciplinaire mentionné au même article demeure, à ce stade de développement de la discipline, assuré par la supervision décrite au Titre XI.

Le praticien exerce sous couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite à titre personnel dans le cadre de son activité libérale ; l'association Scintillae dispose par ailleurs de sa propre assurance de responsabilité civile.